



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

AIRES PIETONNES

N° TOVO_2020_2993

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté municipal réglementant les livraisons dans la ville de TOURS,

VU l'arrêté municipal n°2006/741 du 30 mars 2006 réglementant la circulation et le stationnement dans les voies piétonnes à annuler,

VU l'arrêté municipal n°2008/1421 du 19 mai 2008 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier Plumereau à annuler,

CONSIDERANT que certains lieux sont fortement fréquentés par des piétons et qu'il convient d'en assurer la sécurité en y limitant la circulation des véhicules au strict minimum en établissant des aires piétonnes,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter les déplacements à pied, notamment à proximité de nombreux commerces.

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur un seul arrêté les différentes mesures en vigueur dans les aires piétonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1. LISTE DES RUES APPARTENANT A DES AIRES PIETONNES

Les voies désignées ci-dessous appartiennent à des « aires piétonnes » permanentes :

- **Rue de l'Arbalète**
- **Rue des Balais**
- **Rue des Bons Enfants**
- **Rue de Bordeaux**
- **Rue Briçonnet**
- **Place des Carmes**
- **Rue des Cerisiers**
- **Rue du Change**
- **Rue du Commerce**, entre la rue du Président Merville et la place Plumereau
- **Rue Paul Louis Courier**, entre les rues du Commerce et de Maillé

- **Rue de la Cuiller**
- **Rue Dorée**
- **Place Jean Duval**
- **Place du Général Leclerc**, esplanade au droit de la gare SNCF et tronçon entre le boulevard Heurteloup et la rue Charles Gille (côté ouest)
- **Avenue de Grammont**, contre-allée est entre les rues Grécourt et Charles Gille
- **Avenue de Grammont** contre-allée ouest entre les rues d'Entraigues et Roger Salengro
- **Rue du Grand Marché**
- **Rue de la Grille**
- **Rue de la Grosse Tour**, entre le n°24 et la rue du Grand Marché
- **Place des Joulins**
- **Placis de la Lamproie**
- **Rue de la Lamproie**
- **Rue Jean Lejuste**
- **Rue Littré**, entre les rues du Commerce et des Carmes
- **Rue de la Longue Echelle**
- **Rue Etienne Marcel**
- **Rue Michelet**,
- **Rue De La Monnaie**
- **Rue Du Mûrier**
- **Rue Nationale**
- **Rue Des Orfèvres**
- **Rue De La Paix**
- **Rue Du Petit Saint Martin**
- **Place Robert Picou**
- **Rue Du Petit Soleil**
- **Place Plumereau**,
- **Rue Du Poirier**
- **Rue Du Puits**
- **Impasse Rabelais**
- **Rue Henri Royer**
- **Rue de la Rotisserie**
- **Carroi Saint Saturnin**
- **Rue De La Serpe**
- **Rue Du Serpent Volant**
- **Rue Eugène Suë**
- **Rue Des Trois Ecritoires**
- **Rue Des Trois Pavés Ronds**
- **Rue Verlaine**
- **Jardin Du Vert Galant**
- **Place de la Victoire**, côté est de la rue la Victoire
- **Rue Rabelais**, entre les rues Léonard de Vinci et de la Grandière
- **Pont Wilson**, esplanade située à l'est de la plate-forme du tramway

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES AIRES PIETONNES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les aires piétonnes :

- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules et les cyclistes,
- La circulation des véhicules y est interdite, sauf vélos et véhicules nécessaires à la desserte interne des aires à la vitesse de l'allure du pas,
- Toutes les voies sont à double sens pour les cyclistes, sauf indication contraire,
- Le stationnement des véhicules y est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.
- Le stationnement des deux roues motorisés y est autorisé s'il n'occasionne aucune gêne pour la circulation des autres usagers.

ARTICLE 3. VEHICULES AUTORISES EN DESSERTE DANS DES AIRES PIETONNES

Les véhicules autorisés en desserte dans les aires piétonnes sont les suivants :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules des riverains ayant accès par ces seules aires piétonnes à un emplacement de garage privé,
- Les véhicules transportant soient des personnes handicapées physiques, soit des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen, domiciliés dans une aire piétonne, ou se rendant dans un établissement de soins situé dans une aire piétonne,
- Les véhicules des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales et ambulances pouvant justifier d'une destination impérative dans l'aire piétonne considérée,
- Les taxis transportant soient des riverains, soit des voyageurs à destination ou venant des hôtels riverains,
- Les véhicules des services publics pour intervention de service,
- Les véhicules effectuant une desserte d'immeubles pour la montée ou la descente de personnes,
- Les véhicules assurant des livraisons de marchandises dans les horaires prévus à l'arrêté municipal réglementant les livraisons,
- Les véhicules des convoyeurs de fonds,
- Les véhicules de déménagements et de travaux disposant et affichant un arrêté municipal ou une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par le Maire ou l'Adjoint Délégué,

ARTICLE 4. ARRET ET STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL

Dans les aires piétonnes, le stationnement est interdit, seul l'arrêt des véhicules autorisés en desserte est autorisé le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de son véhicule ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Les véhicules disposant et affichant un arrêté municipal ou une autorisation exceptionnelle délivré par la Mairie peuvent stationner dans les aires piétonnes uniquement pendant les heures d'activité du déménagement ou des travaux. Dans les aires piétonnes, un véhicule en stationnement pouvant entraver la circulation de véhicules de secours, le conducteur du véhicule devra pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Les véhicules en infraction seront, sur ordre des Services de Police, enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5. AIRES PIETONNES FERMEES PAR DES BORNES ESCAMOTABLES (HORS QUARTIER PLUMEREAU)

Pour limiter l'encombrement des voies, les conducteurs des véhicules souhaitant y pénétrer (voir article 3) doivent s'identifier auprès de la police municipale par l'interphone situé sur le totem supportant la signalisation lumineuse.

Les voies piétonnes fermées par des bornes escamotables sont les suivantes :

- Place du Général Leclerc, tronçon côté ouest entre le boulevard Heurteloup et la rue Charles Gille
- Contre-allée est de l'avenue de Grammont, entre les rues Grécourt et Charles Gille,
- Contre-allée ouest de l'avenue de Grammont entre les rues d'Entraigues et Roger Salengro.

Le temps de présence dans ces aires piétonnes est limité au temps de chargement ou déchargement de personnes ou de marchandise (arrêt), sauf pour les véhicules de déménagements et de travaux disposant et affichant un arrêté municipal ou une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

ARTICLE 6. SPECIFICITE DU QUARTIER PLUMEREAU FERME PAR DES BORNES ESCAMOTABLES AVEC HORODATEUR

Pour limiter l'encombrement des voies et permettre le contrôle des services de polices, les véhicules autorisés et présents dans cette aire (voir article 3) sont tenus d'afficher un ticket horodaté derrière le pare-brise et visible de l'extérieur.

Les voies suivantes appartiennent à l'aire piétonne du quartier Plumereau et sont accessibles uniquement par les rues du Commerce et du Grand Marché où des totems délivrent les tickets horodatés :

- **Rue Briçonnet**, entre la place Plumereau et la rue du Poirier,
- **Place des Carmes**,
- **Rue du Change**, entre la place Plumereau et la rue de Châteauneuf,
- **Rue du Commerce**, entre la rue du Président Merville et la place Plumereau,
- **Rue Paul Louis Courier**, entre les rues du Commerce et de Maillé,
- **Rue Dorée**,
- **Rue du Grand Marché**, entre la rue du docteur Bretonneau et la place Plumereau,
- **Place des Joulins**
- **Rue de la Lamproie**
- **Placis de la Lamproie**
- **Rue Littré**
- **Rue de la Monnaie**
- **Rue des Orfèvres**
- **Rue de la Paix**
- **Rue du Petit Soleil**
- **Place Plumereau**
- **Rue de la Rôtisserie**

Le temps de présence dans cette aire piétonne est limité à une demi-heure (30 mn), sauf pour les véhicules de déménagements et de travaux disposant et affichant un arrêté municipal ou une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

ARTICLE 7. LIVRAISONS

Les véhicules assurant les livraisons de marchandises dans les aires piétonnes doivent les effectuer dans les horaires prévus à l'arrêté municipal réglementant les livraisons, soit :

- De 7h00 à 11h00 pour les véhicules à moteurs thermiques et hybrides,
- De 6h à 11h30, de 14h à 16h30, de 19h15 à 22h00 pour les véhicules électriques.

ARTICLE 8.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2006/741 du 30 mars 2006 ainsi que l'arrêté municipal n°2008/1421 du 19 mai 2008.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 novembre 2020

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE